



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

3 AVR. 2024

ID : 080-218003580-20240326-DEL2603202422-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/03/2024

N° 2024 - 22

L'an deux mil vingt quatre, le vingt six mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Paul MONGNE, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 22

Présents : 17

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

M. MONGNE Jean-Paul, Mme CHETTAB Carole, M. SANTERRE Jacky, Mme DESTOOP Nathalie, M. TETIER Pascal, Mme TRAULET Delphine, M. DUHAMEL Patrice, Mme LAPORTE Martine, Mme NORMAND Edith, Mme BONAY Catherine, M. GROSJEAN Didier, Mme CARON Monique, M. ROIX Samuel, Mme DACHEUX Dominique, Mme COURTAUD Nicole, M. DUBOIS Christian, M. CARETTE Christian

Procuration(s) :

Mme DEPOILLY Kandice donne pouvoir à Mme CARON Monique, M. GROSJEAN Thierry donne pouvoir à M. SANTERRE Jacky, Mme SIRE Guislaine donne pouvoir à M. DUBOIS Christian, M. THOREL Michel donne pouvoir à Mme NORMAND Edith

Etai(ent) absent(s) :

M. BUCHON Gérard

Etai(ent) excusé(s) :

M. THOREL Michel, Mme DEPOILLY Kandice, M. GROSJEAN Thierry, Mme SIRE Guislaine

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CARON Monique

Date de convocation
20/03/2024

**OBJET : Durée d'amortissement des immobilisations
du Budget principal**

Date d'affichage
03/04/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

Considérant que :

- en vertu de l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, seules les communes ayant une population supérieure ou égale à 3 500 habitants sont tenues d'amortir leurs immobilisations ;
- l'instruction budgétaire et comptable M57 permet aux communes ayant une population inférieure à 3 500 habitants d'amortir leurs immobilisations ;
- tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien (art. R2321-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
- les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante ;
- l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

- 3 AVR 2024

ID : 080-218003580-20240326-DEL2603202422-DE

S'LO

Vu les limites indicatives de durée d'amortissement figurant dans l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE NE PAS METTRE** en place la durée d'amortissement des immobilisations pour le budget principal.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Jean-Paul MONGNE

